



## Arrêt

**n° 129 158 du 11 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2013 et notifié le 30 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 novembre 2000, muni d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers du 27 décembre 2000 au 31 octobre 2009.

1.2. Le 22 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 17 juillet 2012.

1.3. Le 7 février 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 9 avril 2013. Le 21 mai 2013, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 129157 prononcé le 11 septembre 2014.

1.4. En date du 12 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

**Article 61, §2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».**

*En effet, depuis l'année 2009-2010, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ;*

*Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;*

*Il est à noter que l'intéressé a introduit une demande en application de l'article 9bis, qui a été déclarée irrecevable.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration de prévisibilité de la norme, de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe du raisonnable et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Après un rappel du premier paragraphe de la motivation de la décision querellée, elle souligne que le requérant a introduit, en date du 7 février 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et que la partie défenderesse a considéré à tort que les circonstances invoquées n'étaient pas exceptionnelles. Elle reproduit le contenu de la requête introductive d'instance déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 127 320 auprès du Conseil de céans. Elle souligne que la décision querellée est une conséquence indirecte de l'irrecevabilité de la demande du 7 février 2013 précitée et qu'elle est alors illégale puisqu'elle se fonde sur une décision d'irrecevabilité illégale. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes et dispositions visés au moyen.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé l'article 61 de la Loi et les principes de prévisibilité de la norme, de sécurité juridique, de légitime confiance, du raisonnable et de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et des principes précités ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est motivé comme suit : « Article 61, §2, 1° : « *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ». En effet, depuis l'année 2009-2010, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ; Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009 ; Il est à noter que l'intéressé a introduit une demande en application de l'article 9bis, qui a été déclarée irrecevable (...) ».

Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète à l'encontre de cette motivation. Elle soulève uniquement que la décision querellée est une conséquence indirecte de l'irrecevabilité de la demande du 7 février 2013 précitée et qu'elle est alors illégale puisqu'elle se fonde sur une décision d'irrecevabilité illégale. Or, en tout état de cause, le Conseil rappelle que le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité en question auprès du Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n°129 157 prononcé le 11 septembre 2014 et qu'ainsi, cette décision d'irrecevabilité n'est nullement illégale et que le développement de la partie requérante manque en fait.

A titre de précision, quant à la requête introductive d'instance déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 127 320 auprès du Conseil de céans qui a été reproduite dans son intégralité dans le présent recours, le Conseil observe qu'elle contient uniquement des griefs formulés à l'égard de la décision d'irrecevabilité du 9 avril 2013, et non à l'encontre de la décision attaquée. Les griefs en question ne peuvent dès lors être reçus.

3.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu prendre à bon droit la décision entreprise.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE